



Le Tribunal annule la décision de la Commission relative aux exonérations fiscales accordées par la Belgique par la voie de *rulings*

La Commission a considéré à tort que le système belge relatif aux bénéfices excédentaires de sociétés multinationales constituait un régime d'aides

Depuis 2005, la Belgique applique un système d'exonération aux bénéfices excédentaires des entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés. Ces entités pouvaient bénéficier d'une décision anticipée de la part des autorités fiscales belges, lorsque ces entités pouvaient faire valoir l'existence d'une situation nouvelle, telle qu'une réorganisation entraînant la relocalisation de l'entrepreneur central en Belgique, la création d'emplois ou des investissements. Dans ce cadre, étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéfices considérés comme étant « excédentaires » en ce qu'ils dépassaient les bénéfices que des entités autonomes comparables auraient réalisés dans des circonstances similaires.

En 2016, la Commission a constaté que ce système d'exonération des bénéfices excédentaires constituait un régime d'aides d'État incompatible avec le marché intérieur et illégal¹ et a ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès de 55 bénéficiaires, dont la société Magnetrol International.

La Belgique et Magnetrol International ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Elles reprochent notamment à la Commission : 1) l'ingérence dans les compétences exclusives belges en matière de fiscalité directe et 2) la conclusion erronée relative à l'existence d'un régime d'aides en l'espèce.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission.

S'agissant de l'ingérence dans les compétences exclusives de la Belgique, le Tribunal rappelle que, même si la fiscalité directe relève, en l'état actuel du développement du droit de l'Union, de la compétence des États membres, ceux-ci doivent néanmoins exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union. Dès lors, une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises un traitement fiscal avantageux qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables est susceptible de constituer une aide d'État. La Commission étant compétente pour veiller au respect des règles concernant les aides d'État, il ne peut pas lui être reproché d'avoir outrepassé ses compétences en l'occurrence. Le Tribunal rejette donc l'argument invoqué par la Belgique et Magnetrol International.

Quant à l'existence d'un régime d'aides, le Tribunal constate que la Commission a erronément qualifié le système d'exonération des bénéfices excédentaires de régime d'aides, au sens de l'article 1^{er}, sous d), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹ Décision (UE) 2016/1699, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique (JO 2016, L 260, p. 61).

En effet, tout d'abord, les dispositions identifiées par la Commission comme constituant la base du prétendu régime d'aides ne prévoyaient pas tous les éléments essentiels de celui-ci. Partant, la mise en œuvre de ces dispositions et donc l'octroi des prétendues aides dépendaient nécessairement de l'adoption de mesures d'application supplémentaires, ce qui exclut l'existence d'un régime d'aides.

Ensuite, le Tribunal constate que les autorités fiscales belges disposaient d'un pouvoir d'appréciation sur l'ensemble des éléments essentiels du système d'exonération en question, leur permettant d'influencer les caractéristiques, le montant et les conditions dans lesquelles l'exonération était accordée, ce qui exclut également l'existence d'un régime d'aides.

Enfin, le Tribunal juge qu'il ne peut pas être conclu que les bénéficiaires du prétendu régime d'aides sont identifiés de manière générale et abstraite et qu'une ligne systématique de conduite des autorités fiscales belges ait effectivement existé concernant l'ensemble des décisions anticipées concernées.

La Commission a donc considéré à tort que le système belge relatif aux bénéfices excédentaires constituait un régime d'aides.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.